

# CLÔTURE, MUR ET HAIE

# 3

## NORMES APPLICABLES À L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MUR OU D'UNE HAIE

Article 10.3 du Règlement de zonage #1259-2014

### Localisation

- Dans toutes les cours, à l'intérieur des limites du terrain

### Distance minimale de dégagement

- À plus de 1 m de la ligne avant
- À plus de 2 m d'une borne-fontaine
- À l'extérieur du triangle de visibilité

### Matériaux interdits

- Chaînes, panneaux de bois ou fibre de verre, fer non ornemental, tôle sans motif architectural, broche carrelée
- Fils barbelés à l'exception des usages : public, agricole en zone agricole, institutionnel et pour clore l'espace d'entreposage lorsqu'autorisé dans la grille des spécifications

### Hauteur maximale clôture et mur

- Marge de recul avant : 1,2 m
- Dans la cour avant, à l'extérieur de la marge de recul avant, dans les cours latérales et arrière : 2 m

### Hauteur maximale haie

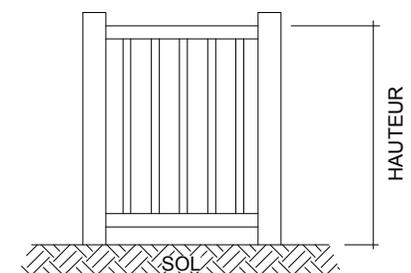
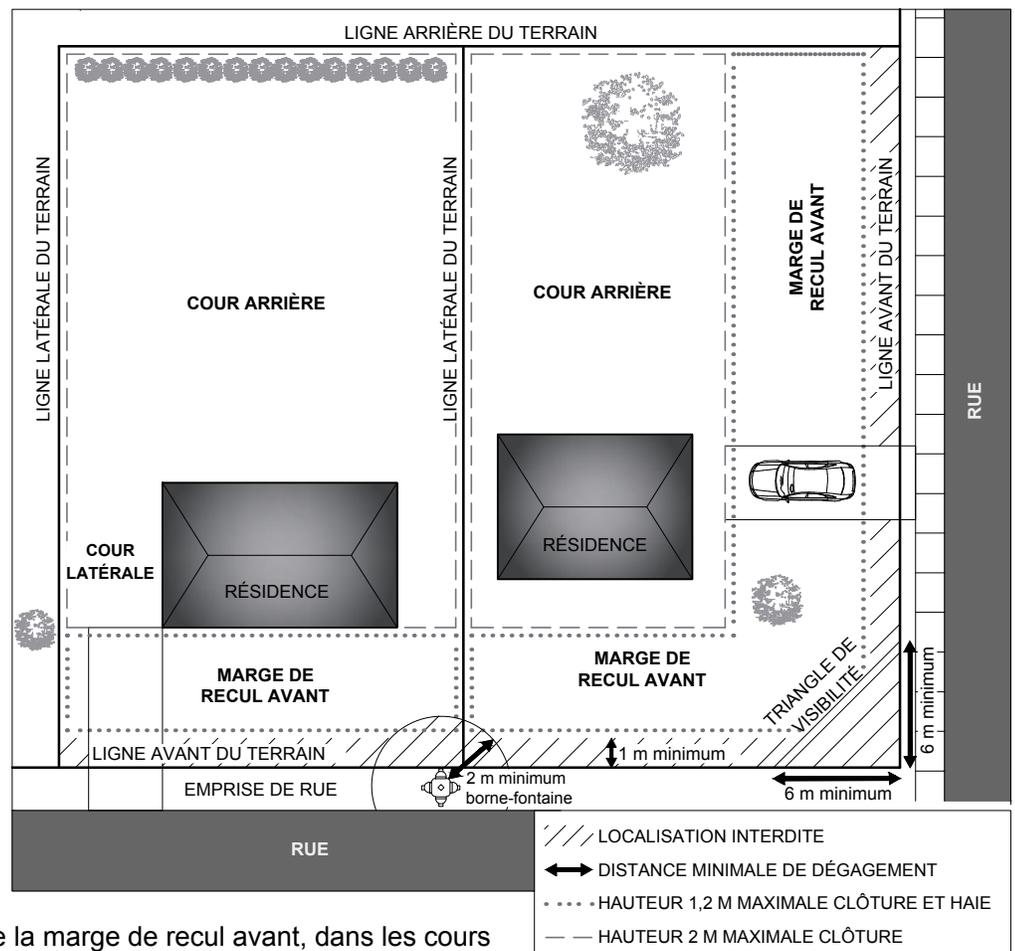
- Marge de recul avant : 1,2 m
- Dans la cour avant, à l'extérieur de la marge de recul avant: 2 m
- Dans les cours latérales et arrière : 4,3 m

### Installation et entretien

- Solidement ancrés au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel
- Présenter un niveau vertical et un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux
- Maintenus en bon état
- Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes

### Notes

Un permis est requis pour la construction ou la rénovation d'une clôture, d'un mur ou d'une haie.



### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information valide au moment de sa distribution. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.